

**Règlement ministériel du 23 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction de l'OA1188, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge (CR337 PR11,50+300 - CR337 PR12,00+160).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge (CR337 PR12,00+000 - CR337 PR12,00+070).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 6 mai 2024.

**Luxembourg, le 23 avril 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**